N° 346 D'ORDRE

Rép. :
756

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
SECTION DE LIEGE

ARRET

Audience publique du 10 MAI 2001

15e Chambre

R.G. : 27.901/99

EN CAUSE :

S.A. CONSTANT BONIVERS, donr le siège est à 4987 STOUMONT-CHEVRON, Neucy, 2,

APPELANT, INTIME SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Eric THERER loco maître Pierre MURAILLE, Avocats,

CONTRE :

G

INTIME, APPELANT SUR INCIDENT,
comparaissant par Maître Florence REMACLE loco Maître Jean-Paul JASPART, Avocats,

* * *

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure et notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 27 janvier 1999 par la 1ère chambre du Tribunal du travail de Verviers (R.G. n° 1792/96), ainsi que le dossier de procédure constitué par cette juridiction ;

- la requête d'appel déposée au greffe de la Cour du travail le 5 mars 1999 et notifiée le même jour à l'intimé ;

- les conclusions principales et additionnelles de l'appelante, y déposées respectivement les 20 avril et 24 août 2000 ;

- les conclusions principales et additionnelles de l'intimé, y reçues respectivement les 27 février et 29 août 2000 ;

- les dossiers déposés par les parties à l'audience du 25 janvier 2001 ;

Entendu les parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 25 janvier 2001 ;

RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel, régulier en la forme et dans le temps est recevable ; l'appel incident formé par l'intimé est également recevable.

FAITS DE LA CAUSE

1° M a travaillé à partir du 23 août 1995 en qualité de chauffeur de poids lourds au service de la société appelante ;

Alors que selon l'appelante, il aurait dû travailler le samedi 16 décembre 1995, ce qui fait l'objet de développements en sens contraire de la part des parties, il s'est absenté ce jour, et, soufrant du dos, à consulté son médecin et, par télécopie le dimanche 17 octobre, a transmis à l'appelante une photocopie du certificat médical du 16 octobre attestant d'une incapacité de travail à partir du 15 jusqu'au 19 décembre inclus ; il est à noter qu'un second certificat atteste d'une prolongation de l'incapacité jusqu'au 25 décembre inclus ;

Accusant réception de cette télécopie, la société appelante adressa le même 17 octobre à son tour une télécopie à l'intimé, libellée comme suit :
« J'accuse réception de votre fax de ce jour et vous remercie de bien vouloir nous transmettre les documents de votre mutuelle.... » et « **Nous avons pris bonne note de votre intention de rompre votre contrat via votre 'refus de travail' du 15 décembre 1995 et considérons que vous ne faites plus partie de notre personnel dès cette date...** » ;

2° L'action originaire, introduite par citation signifiée le 3 juillet 1996 à la requête de Monsieur G après un échange de correspondance entre l'organisation syndicale et le conseil de l'appelante et dont le caractère peu amène a été souligné à raison par le premier juge, vise la condamnation de cette dernière au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis (48.280 frs), d'une indemnité pour licenciement abusif (313.820 frs), ainsi que de différentes sommes relatives aux prestations, heures supplémentaires et heures de liaison prétendument impayées ;

3° Le jugement dont appel reçoit l'action, la déclare partiellement fondée et condamne la société appelante au paiement de l'indemnité compensatoire de préavis, dont il ramène toutefois le montant à 12.070 frs bruts et égard à l'ancienneté de Monsieur G dans l'entreprise et de l'indemnité pour licenciement abusif, soit 313.820 frs ;

4° L'appelante demande à la Cour de dire l'action originaire non fondée dans sa totalité ;

L'intimé au principal sollicite la confirmation du jugement, et sur appel incident, la condamnation de l'appelante au principal à lui payer à titre de salaires impayés un montant de 121.587 frs majoré des intérêts légaux depuis la date de la rupture ;

FONDEMENT DES APPELS :

1° Indemnité compensatoire de préavis :

Il résulte clairement des termes même de la télécopie adressée le 17 décembre 1995 par la société appelante à Monsieur G s'est cru fondée à constater l'existence d'un acte équipollent à rupture dans le chef de celui-ci ;

Elle doit dès lors en établir l'existence de ce que l'intéressé avait décidé de mettre un terme aux relations professionnelles, en fait, que son comportement révélait d'une manière incontestable de ne plus vouloir exécuter ses obligations contractuelles dans les conditions convenues, preuve qu'elle rapporte d'autant moins que cette notification faisait immédiatement suite à la télécopie lui adressée par Monsieur G pour lui signaler sans retard son incapacité de travail moyennent l'envoi du copie du certificat médical ; à cela s'ajoute, que nonobstant cela, l'appelante, qui pourtant ne se prive pas, dans sa correspondance, de qualifier le dit certificat d' certificat de complaisance, n'a même pas estimé devoir faire contrôler la réalité de l'incapacité par son propre médecin ;

Pour le surplus, la Cour ne peut que constater que l'appelante affirme sans toutefois le prouver ou même de proposer d'en rapporter la preuve que lors d'un entretien téléphonique qui eut lieu la veille du 16 décembre 1995 entre parties, l'intimé aurait non seulement refusé de travailler le lendemain, ce que l'on pouvait d'évidence comprendre eu égard à son incapacité de travail, mais l'aurait fait dans des termes tels que l'on devait comprendre qu'il ne voulait plus travailler le samedi (voir lettre du 19 décembre 1995), ce que l'intimé conteste formellement ;

C'est dès lors à bon droit que le premier a alloué à Monsieur G le bénéfice de l'indemnité compensatoire de préavis ; la réduction du montant celle-ci ne fait pas l'objet de l'appel incident ;

Il y a lieu dès lors de dire l'appel principal non fondé de ce chef ;

2° Indemnité pour licenciement abusif :

Les relations contractuelles ont été rompues par la société appelante, laquelle s'est cru fondée, mais à tort, à constater l'existence d'un acte équipollent à rupture ;

Si même, on peut assimiler cette situation à celle d'un licenciement décidé par l'appelante dans la mesure où elle ne pouvait ignorer que le contrat de travail se trouvait en tout état de cause rompu, et cela du fait de sa propre décision, même si le constat de l'existence d'un acte équipollent à rupture dans le chef de l'intimé devait s'avérer inexact, il n'en reste pas moins que dans ce cas, il lui appartient de justifier la rupture conformément au prescrit de l'article 63;

Or, en l'espèce, l'appelante se contente d'affirmer que Monsieur G aurait refusé de prester son travail le samedi 16 décembre 1995 pour des motifs tenant simplement à sa décision de ne pas travailler ce samedi, ayant organisé sa journée autrement, ou même de ne plus travailler le samedi du tout, ce qui n'est ni prouvé et ne constitue pas l'objet d'une quelconque offre de preuve ;

Eu égard au fait que Monsieur G. s'est en réalité prévalu d'avoir mal au dos qu'il a consulté son médecin et que celui-ci l'a effectivement reconnu incapable de travailler, d'abord jusqu'au 19 décembre et ensuite jusqu'au 25 décembre 1995 inclus, et possédait dès lors un motif valable, dont la l'existence ne fut même pas contrôlée par un médecin mandaté par l'appelante, pour s'absenter de son travail, et à défaut de tout autre motif dûment établi qui aurait pu engendrer le désir de l'employeur de mettre un terme à la collaboration, la société appelante ne satisfait pas au prescrit de l'article 63 de la loi sur les contrats de travail de sorte que la rupture doit être considérée comme abusive au sens de cette disposition ;

L'appel principal n'est dès lors pas plus fondé de ce chef, le montant alloué à titre d'indemnité à Monsieur G ne faisant par ailleurs l'objet d'aucune contestation et paraissant d'ailleurs conforme aux éléments du dossier ;

3° <u>Salaires impayés</u> :

C'est d'évidence à raison que le premier juge a considéré que les relevés unilatéraux produits par Monsieur G pour servir de comparaison avec les données résultant des disques tachygraphes ne sont pas déterminants ; il en est d'autant plus ainsi que l'Inspection des lois sociales a effectué une enquête à ce sujet et que son analyse repose sur les indication relevés sur ces disques ;

L'appel incident n'est dès lors pas fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit les appels principal et incident et les déclare l'un et l'autre non fondés,

Confirme de ce fait le jugement dont appel en toutes ses dispositions,

Condamne l'appelante au principal aux dépens d'appel et liquide ces dépens au profit de Monsieur G à 9.840 frs étant l'indemnité de procédure suivant relevé déposé au dossier de la procédure ;

Ainsi délibéré et jugé par :

Monsieur Emil MICHA, Président,
Monsieur Philippe STIENON, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur Auguste SCHROEDERS, Conseiller social au titre d'ouvrier,

qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **QUINZIEME CHAMBRE** de la Cour du travail de Liège, section de Liège, au Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert à 4000 LIEGE, le **DIX MAI DEUX MILLE-UN**, par le même siège,sauf M. STIENON, remplacé pour le prononcé par M. Paul HERMANS, Conseiller social employeur, conformément à l(article 779 du code judiciaire,

assisté de Monsieur Christian FOURNEAU, greffier.